



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

NOV 12 1981

Distr.
LIMITEE

A/C.1/36/L.7
10 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 55 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, France,
Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, et Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

Estimant que toute activité entreprise dans l'espace extra-atmosphérique doit l'être à des fins pacifiques et s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique et scientifique,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, sont convenus à l'article III que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Rappelant également l'article IV dudit traité,

Rappelant le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, où il est écrit que "pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes",

Notant que les satellites jouent un rôle important et croissant, tant à des fins civiles que pour la vérification des accords de désarmement et consciente des possibilités qu'offre leur utilisation pour la promotion de la paix, de la stabilité et de la coopération internationale,

Consciente que de nombreux Etats Membres ont manifesté l'intérêt qu'ils attachent à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, entre autres lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité de 1967, et prenant acte des propositions présentées à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à l'Assemblée générale et au Comité du désarmement,

Tenant compte de la nécessité d'empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et en particulier de la menace que représentent les systèmes antisatellites et de l'effet déstabilisateur qu'ils auraient sur la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour empêcher que l'espace extra-atmosphérique ne devienne un lieu de confrontation militaire, contrairement à l'esprit du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique,

Considérant qu'il faut que la communauté internationale examine avec attention des mesures spécifiques au Comité du désarmement touchant la question des systèmes antisatellites,

Tenant compte du fait que la limitation des systèmes antisatellites a déjà fait l'objet de négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS,

1. Estime que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures en vue d'empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

2. Demande instamment à tous les Etats, en particulier ceux qui sont dotés des moyens les plus puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif consistant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et de s'abstenir de toute action allant à l'encontre de cet objectif;

3. Prie le Comité du désarmement d'examiner, dès le début de sa session de 1982, la question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte de toutes les propositions déjà présentées ou qui le seront à l'avenir en vue d'atteindre ce but;

4. Prie le Comité du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable aux fins d'interdire les systèmes antisatellites, qui constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe précédent;

5. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'examen de cette question;
 6. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;
 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-septième session, un point intitulé : Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; interdiction des systèmes antisatellites.
-